

SNCA e.i.L. Convergence

e. comme Efficacité

i. comme Indépendance

L. comme Laïcité

Tri-trimestriel

1 €uro

Janvier à Sept 26

BAC N° 90-91-92

Bulletin des Agrégés & Certifiés



SYNDICATS



Thierry DRUAIS-GORODETZKY

Pierre COURANJOU

Jamal HADIR

9, rue de l'ancien presbytère
45220 Saint-Firmin-des-Bois

T 06 84 57 20 75 / T 02 38 95 72 37

gc.roche@orange.fr

1575arsa@gmail.com

sncaeilconvergence@gmail.com

www.snca-nat.fr

Sommaire

Editorial : les fascistes

Communiqué de rentrée

MLDS : 1/ demande d'entrevue avec le
ministre de l'EN

2/ lettre complémentaire au ministre

3/ résultat de l'entrevue

La grande politique syndicale ... des PERDIR

Mélenchon est-il antisémite ?

Une toute petite histoire

Directeur de Publication

Pierre COURANJOU

Conception & réalisation

9, rue de l'ancien presbytère
45220 Saint-Firmin-des-Bois

Editorial

Des fascistes !

Bousquet ! Pas René, Pierre, Waffen SS, Brigneau François, milicien, Dufraisse André, soldat de la LVF*, qui a servi sur le front de l'Est ..., etc. : tout ce beau monde a fondé le Front national, tous se revendiquent d'un fascisme nationaliste et antisémite. Ils vont publier les imbécillités négationnistes de Faurisson, se compromettent dans la défense de l'Algérie française...

Des journalistes modernes, dont on se demande quelle peut bien être leur formation, mêlent tout et déclarent que la France insoumise est une organisation fasciste. Il ne manque pas, cependant, des candidats ouvertement racistes, xénophobes, sur les listes du Rassemblement national, voire chez les « Républicains » où une dame a déclaré que ses valeurs étaient « travail famille patrie ». Elle ignore que le slogan des Croix de Feu adopté par Pétain, nie la République dont il remplace la devise.

Il faut, bien sûr, faire la part de la bêtise et de l'ignorance, mais cette représentation inverse de la réalité est symptomatique de notre époque. Il faut stigmatiser la seule force de gauche française : là-dessus tout le monde est unanime, du PS aux Républicains, en passant par le Rassemblement national, devenu magiquement fréquentable. Et des alliances se nouent, des calculs politiques s'effectuent, qui ne visent qu'à sauver des postes, des places... Nous revoilà revenus au « Plutôt Hitler que le Front populaire ! »

L'Assemblée nationale rend hommage à un militant nazi mort dans une rixe qu'il avait provoquée, et c'est un député antifasciste qui doit rendre des comptes...

Sans un sursaut salutaire nous courrons vers l'abîme à la grande satisfaction des tenants du Capital qui sont — aujourd'hui comme hier — les alliés de la droite la plus dure.

* Légion des Volontaires Français

RENTRÉE

1er septembre 2026



9 rue de l'ancien presbytère
45220 Saint-Firmin-des-Bois
T 06 84 57 20 75 / T 02 38 95 72 37
gc.roche@orange.fr / 1575arsa@gmail.com /
sncaeilconvergence@gmail.com
www.snca-nat.fr

COMMUNIQUÉ DE RENTRÉE SCOLAIRE

À l'occasion de cette rentrée scolaire 2026, le SNCA e.i.L Convergence tient à alerter solennellement l'opinion publique, les familles et l'ensemble de la communauté éducative sur l'état de dégradation continue du système scolaire français. Année après année, les mêmes maux s'aggravent, sans réponse structurelle du Ministère : classes surchargées, perte de pouvoir d'achat des personnels, précarité statutaire massive, souffrance au travail et pénurie de moyens humains. Notre organisation syndicale entend porter, sans relâche, la voix de tous les agents de l'Éducation nationale.

1. Des classes toujours plus surchargées

Dans de nombreux établissements, les effectifs par classe continuent de dépasser des seuils incompatibles avec un enseignement de qualité et un suivi individualisé des élèves. Cette surcharge, particulièrement sensible dans les zones urbaines denses comme dans certains territoires ruraux désertés par les services publics, pèse directement sur les conditions de travail des enseignants et sur la réussite des élèves, notamment les plus fragiles. Le SNCA e.i.L Convergence demande l'ouverture de négociations sur des plafonds réglementaires d'effectifs, opposables dans chaque académie.

2. Une perte de pouvoir d'achat qui perdure

Malgré des annonces répétées, la revalorisation des rémunérations des personnels de l'Éducation nationale reste très en-deçà de l'inflation cumulée de ces dernières années. Enseignants titulaires, contractuels, CPE, personnels de vie scolaire : tous constatent un décrochage continu entre leur niveau de vie et le coût de la vie réel. Notre organisation exige une revalorisation générale et pérenne des grilles indiciaires, ainsi qu'une clause de rendez-vous annuel garantissant l'indexation des salaires sur l'inflation.

3. Une précarité statutaire qui n'est plus acceptable

Au-delà des enseignants titulaires, des milliers d'agents contractuels assurent, souvent depuis de nombreuses années, les mêmes missions que leurs collègues titulaires sans bénéficier de la même reconnaissance statutaire ni des mêmes perspectives de carrière. C'est notamment le cas des enseignants coordinateurs MLDS, dont l'audience obtenue au Ministère le 24 juin 2026 a permis d'objectiver de nombreuses irrégularités statutaires : régime de temps de travail sans base réglementaire, absence d'indemnité harmonisée, mouvement de mutation devenu illégal depuis 2016, modalités d'évaluation non conformes au statut enseignant. Le SNCA e.i.L Convergence revendique la création d'un concours spécifique CPIF pour les personnels en CDD et en CDI, ainsi qu'une titularisation d'office pour ceux qui remplissent les conditions requises.

4. Une dégradation grave des conditions de travail et de la santé des agents

La surcharge de travail, l'extension continue des missions et l'absence de reconnaissance statutaire et indemnitaire conduisent à une dégradation généralisée des conditions de travail. Le Ministère lui-même a reconnu, lors de nos échanges, découvrir avec surprise l'ampleur de la souffrance professionnelle touchant certains corps de métiers, alors que ce sujet n'était jamais remonté par la voie hiérarchique. Cette situation appelle une politique ambitieuse de prévention des risques psychosociaux et un véritable dialogue social de proximité, et non plus des constats a posteriori.

5. Un manque chronique de moyens humains

Postes non pourvus, remplacements non assurés, missions toujours plus nombreuses confiées à un nombre d'agents qui, lui, ne progresse pas à due proportion : le système scolaire fonctionne aujourd'hui sur l'engagement individuel de ses agents plus que sur une organisation à la hauteur des besoins. Le SNCA e.i.L Convergence appelle à un plan pluriannuel de recrutement et de titularisation, condition indispensable à la stabilité et à la qualité du service public d'éducation.

6. Une ouverture insuffisante des places aux concours enseignants

Le nombre de places offertes chaque année aux concours de recrutement des enseignants demeure très en-deçà des besoins réels du terrain, alors même que de nombreux postes restent non pourvus et que le recours aux personnels contractuels ne cesse de s'accroître. Le SNCA e.i.L Convergence demande une augmentation significative du nombre de postes ouverts aux concours enseignants, afin d'offrir de véritables perspectives de titularisation à la hauteur des besoins du système éducatif et de mettre fin au recours structurel à la précarité.

7. Une titularisation des enseignants contractuels en CDI, pour une justice de carrière et salariale

Les enseignants contractuels en CDI assurent au quotidien les mêmes missions que leurs collègues titulaires, souvent depuis de nombreuses années, sans bénéficier des mêmes perspectives d'évolution de carrière ni de la même progression salariale. Cette différence de traitement, à mission équivalente, constitue une injustice statutaire que le SNCA e.i.L Convergence dénonce fermement. Notre organisation revendique la titularisation des enseignants contractuels en CDI qui remplissent les conditions requises, pour une véritable justice d'évolution de carrière et salariale au bénéfice de tous les personnels qui font vivre l'École au quotidien.

Pour conclure

Cette rentrée scolaire 2026 ne peut pas être une rentrée de plus où l'on se contente de constater les mêmes difficultés sans y répondre. Le SNCA e.i.L Convergence continuera de porter, avec détermination et sur toutes les voies utiles — dialogue avec le Ministère, saisine de la Représentation Nationale, mobilisation du terrain — l'ensemble de ces revendications. Notre organisation syndicale restera vigilante quant à la mise en œuvre effective des engagements pris et au respect du droit commun pour l'ensemble des personnels.

Nos revendications en un coup d'œil

- Des plafonds réglementaires d'effectifs par classe, opposables dans chaque académie.
- Une revalorisation générale et pérenne des rémunérations, indexée sur l'inflation.
- La création d'un concours spécifique CPIF pour les enseignants coordinateurs MLDS en CDD/CDI, et une titularisation d'office pour ceux qui remplissent les conditions requises.
- Une politique ambitieuse de prévention des risques psychosociaux et un dialogue social de proximité.
- Un plan pluriannuel de recrutement et de titularisation à la hauteur des besoins du service public d'éducation.
- Une ouverture de plus de places aux concours enseignants.
- Une titularisation des enseignants contractuels en CDI, pour une justice d'évolution de carrière et salariale.

Portez-vous candidats sur nos listes et votez SNCA e.i.L aux élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Pour vous porter candidat sur nos listes, contactez-nous au 06 01 59 23 57 ou par email à sncaeilconvergence@gmail.com

Nous avons besoin de vous pour faire entendre votre voix

Thierry Druais et Jamal Hadir

Secrétaires généraux du SNCA e.i.L Convergence

MLDS

Un ...

13 avril 2026

Lettre au ministre de l'Éducation nationale

Une enquête approfondie du SNCA e.i.L. Convergence auprès des enseignants-coordonateurs de la France entière a conduit à la lettre qui suit sur l'état lamentable de la MLDS qui, malgré la LOI et le Code de l'Éducation, échappe presque entièrement au Droit commun.



SYNDICATS



Thierry DRUAIS-GORODETZKY Pierre COURANJOU

Jamal HADIR

9, rue de l'ancien presbytère 45220 SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

T 06 84 57 20 75 / T 02 38 95 72 37

1575arsa@gmail.com / gc.roche@orange.fr / sncaeilconvergence@gmail.com

www.snca-nat.fr

Edouard Geffray
Ministre de l'Éducation nationale
110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Réf : 160426./JH/MLDS NAT /MIN
le jeudi 16 avril 2026

Objet : URGENT / Alerte sur la situation des enseignants coordinateurs MLDS / Demande d'audience ministérielle en urgence

Monsieur le Ministre,

Notre organisation syndicale accompagne les personnels de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) depuis plus de vingt ans. C'est à ce titre, et avec le sens des responsabilités qui nous anime, que nous nous permettons de porter à votre connaissance une situation dont la gravité a considérablement augmenté et qui appelle une attention ministérielle urgente.

D'abord, le concours de recrutement CPIF, Coordination pédagogique et Ingénierie de Formation, dit COORDINATION et non « COORDONNATION ». C'est pourquoi nous parlons des enseignants-coordonateurs, qui font du lien, et non des enseignants-coordonnateurs, qui donnent des ordres.

Au cours de l'année écoulée, nous avons conduit une enquête nationale approfondie, menée sur une année pleine dans la majorité des académies, portant sur les conditions d'exercice, les charges de travail et les modalités de gestion administrative des enseignants coordinateurs MLDS. Les constats issus de cette enquête sont concordants, massifs et profondément préoccupants.

Les enseignants coordinateurs MLDS sont des enseignants titulaires ou contractuels, relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers des corps enseignants. À ce titre, ils doivent bénéficier du droit commun applicable à leur corps, notamment en matière de temps de travail, de rémunération réglementaire et accessoire, de mobilité, d'évaluation professionnelle et de protection de la santé. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas, et ce sur de multiples points que nous souhaitons vous exposer.

1. Un régime de temps de travail sans base réglementaire

Il est imposé aux enseignants coordinateurs MLDS un temps de travail annualisé de 1 404 heures, soit 39 heures hebdomadaires, par assimilation avec des personnels exerçant en services déconcentrés. Or, aucun texte réglementaire ne prévoit de dérogation permettant d'imposer un tel régime horaire à des enseignants exerçant en établissement scolaire. Cette assimilation est juridiquement infondée et crée une rupture d'égalité manifeste avec les enseignants exerçant des missions de coordination comparables (Dispositif classes relais, ULIS...) qui, eux, bénéficient du régime de droit commun de leur fonction.

À cet égard, il convient de rappeler que ce régime annualisé de 1 404 heures pourrait, à la rigueur, trouver une justification lorsqu'il s'applique aux coordinateurs départementaux exerçant au sein des DSDEN, ou aux coordinateurs académiques exerçant au sein des Rectorats, dans la mesure où ces personnels relèvent effectivement de services déconcentrés. En revanche, il ne saurait en aucun cas être étendu aux enseignants coordinateurs exerçant en établissement scolaire, dont le cadre d'exercice est fondamentalement différent et demeure soumis aux règles de droit commun applicables aux enseignants.

Cette situation fragilise l'institution et est source d'une profonde incompréhension chez des personnels qui se sentent traités différemment sans justification légitime.

2. L'absence de reconnaissance indemnitaire des missions

Les enseignants coordinateurs MLDS exercent des missions de coordination, d'ingénierie pédagogique, de pilotage de dispositifs et d'expertise éducative d'une complexité reconnue et croissante. Complexité que le ministère lui-même n'a cessé d'accroître à chaque nouveau texte officiel : mise en place des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) en 2010, des réseaux FOQUALE en 2013, du parcours ambition emploi et du tout droit ouvert (TDO) en juillet 2023. Chaque réforme a étendu le périmètre de leurs responsabilités, sans qu'aucune contrepartie indemnitaire nationale n'ait jamais été instituée.

À cette complexité s'ajoute une réalité souvent méconnue mais déterminante : l'activité de l'enseignant coordinateur MLDS ne se limite pas aux élèves de son seul établissement d'affectation. Son champ d'intervention s'étend à l'ensemble du bassin d'éducation, ce qui le conduit à intervenir dans la totalité des collèges et lycées qui le composent, soit fréquemment entre 8 et 20 établissements selon les territoires. Cette amplitude d'action, qui dépasse très largement celle attendue d'un enseignant en poste fixe, justifie d'autant plus une reconnaissance indemnitaire spécifique, puisqu'elle implique des déplacements réguliers, une connaissance approfondie de contextes institutionnels multiples et une capacité d'adaptation permanente à des équipes, des publics et des problématiques diversifiés.

Pourtant, la réalité du terrain démontre que cette reconnaissance est non seulement possible, mais déjà effective dans de nombreuses académies. Plusieurs d'entre elles, comme Strasbourg, Créteil, Paris, Versailles, pour ne citer qu'elles, ont choisi de valoriser l'engagement de ces personnels par une rémunération complémentaire. Ainsi, l'académie de Strasbourg a attribué une indemnité de 450 euros mensuels à l'ensemble des coordinateurs, sans distinction de niveau. L'académie de Versailles, pionnière en la matière, verse depuis 2002, soit depuis vingt-deux ans, une rémunération supplémentaire modulée selon les responsabilités exercées :

- 350 euros mensuels sur 10 mois pour les enseignants coordinateurs de bassin, soit 3500 euros annuels.
- 600 euros mensuels sur 10 mois pour les coordinateurs départementaux, soit 6000 euros annuels.
- 900 euros mensuels sur 10 mois pour le coordinateur académique, soit 9000 euros annuels.

Ces pratiques académiques, aussi méritoires soient-elles, révèlent en creux l'absence criante d'un cadre national harmonisé. Elles créent une inégalité de traitement profonde entre agents exerçant des fonctions strictement identiques selon l'académie dont ils relèvent, ce qui est juridiquement et éthiquement intenable.

La certification CPLDS, parfois avancée comme forme de reconnaissance, ne saurait tenir lieu d'indemnité compensatrice au sens du droit de la fonction publique : versée à hauteur de 70 euros par mois sur 10 mois à tout enseignant ayant obtenu la certification, y compris ceux n'exerçant pas au sein de la MLDS, elle ne constitue en rien une reconnaissance des fonctions effectivement exercées et est sans commune mesure avec la réalité des missions des coordinateurs MLDS et avec ce que certaines académies ont elles-mêmes jugé nécessaire d'y consacrer. Cette situation constitue une rupture d'égalité de traitement entre agents publics placés dans des situations pourtant comparables, et alimente un sentiment de dévalorisation chez des personnels dont l'engagement quotidien est pourtant remarquable.

3. Une dégradation grave des conditions de travail et de la santé des agents

La surcharge de travail, l'extension continue des missions et l'absence de reconnaissance statutaire et indemnitaire ont conduit à une dégradation grave et généralisée des conditions de travail. Notre enquête nationale témoigne d'une souffrance professionnelle et mentale désormais massive et généralisée sur l'ensemble du territoire : épuisements avancés, perte de sens, désengagements contraints.

Nous alertons solennellement sur le fait que l'obligation légale de protection de la santé et de la sécurité des agents, principe fondamental du droit de la fonction publique, n'est en l'état pas satisfaite pour les enseignants coordinateurs MLDS. Les risques psychosociaux documentés par notre enquête sont réels et engagent la responsabilité de l'institution.

3. Des atteintes graves au droit à la mobilité et à la continuité de carrière

Les enseignants coordinateurs MLDS sont exclus du mouvement national de mutation et soumis à un mouvement déconcentré opaque, dans lequel les postes ne sont pas systématiquement, voire jamais déclarés. Cette organisation prive les agents de leur droit statutaire à la mobilité et conduit à des situations de blocage durable de carrière, voire à des mises en disponibilité contraintes assimilables à de véritables interruptions de carrière subies.

Nous avons notamment accompagné deux enseignantes titulaires CPIF, contraintes de cesser toute activité professionnelle faute de toute possibilité de mutation MLDS correspondante. Parmi elles, l'une a dû suivre son conjoint gendarme, muté conformément à son statut. Ces situations, profondément injustes, illustrent les conséquences concrètes et humaines d'une organisation de la mobilité contraire au principe d'égalité professionnelle.

Par ailleurs, les modalités du mouvement déconcentré imposent un double avis hiérarchique, académie d'origine et académie d'accueil, ce qui est totalement étranger au droit commun applicable aux enseignants et introduit une forme d'arbitraire incompatible avec les principes de neutralité et d'égalité d'accès aux emplois publics.

Notre enquête nationale a par ailleurs mis en évidence une autre anomalie statutaire d'une particulière gravité : des enseignants titulaires sont nommés de manière définitive sur des postes provisoires au sein des mêmes établissements, et ce parfois pendant plusieurs années consécutives, voire depuis leur première affectation. Cette situation est fondamentalement contraire au droit commun : la nomination à titre provisoire constitue, par nature, une mesure transitoire et non un mode d'affectation pérenne, et encore moins un mode d'affectation définitif pour un agent titulaire. Le paradoxe est ici flagrant et documenté à l'échelle nationale : des enseignants titulaires, présents depuis des années, parfois depuis toujours, dans le même poste, au sein du même établissement, continuent d'y être nommés sous un statut provisoire qui contredit directement leur qualité de titulaire et les garanties statutaires qui y sont attachées. Cette pratique prive ces agents de la stabilité professionnelle à laquelle leur titularisation leur donne pleinement droit, et constitue une irrégularité supplémentaire qui aggrave le tableau déjà préoccupant des atteintes portées au droit à la mobilité et à la continuité de carrière des enseignants coordinateurs MLDS.

4. Des modalités d'évaluation et d'inspection contraires au statut enseignant

Notre enquête a également mis en évidence que les inspections des enseignants coordinateurs MLDS titulaires sont réalisées depuis plus de 10 ans en s'appuyant sur la grille d'évaluation des directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO), et conduites par des inspecteurs de l'information et de l'orientation, qui ne sont ni IA-IPR, ni statutairement compétents pour l'évaluation pédagogique des enseignants.

Les coordinateurs MLDS sont des enseignants et doivent à ce titre être évalués selon les règles applicables à leur corps, par des inspecteurs pédagogiques reconnus par les textes. Ces pratiques actuelles font peser un risque sérieux d'irrégularité sur les procédures d'évaluation et sont susceptibles d'entacher les décisions individuelles en matière d'avancement et de carrière.

5. Des irrégularités académiques graves et pérennes

Au-delà des dysfonctionnements systémiques décrits ci-dessus, notre enquête a mis en lumière des irrégularités caractérisées dans certaines académies, qui témoignent d'une application des textes officiels pour le moins défaillante, voire d'un contournement délibéré du cadre réglementaire.

Le recrutement illégal de CPE dans l'académie de Reims

Dans l'académie de Reims, des conseillers principaux d'éducation (CPE) ont été recrutés pour exercer les fonctions d'enseignants coordinateurs MLDS ! Or, les CPE ne sont pas des enseignants : ils relèvent d'un corps distinct, avec un statut, des missions et un cadre d'exercice spécifiques. Leur affectation sur des postes réservés par les textes à des enseignants constitue une irrégularité manifeste au regard des statuts particuliers des corps de l'Éducation nationale.

Ce qui aggrave considérablement la gravité de la situation, c'est l'ancienneté même de ces pratiques : pérennisées depuis plus de dix ans, elles ont été conduites à la connaissance des services académiques, sans que l'administration centrale n'y ait jamais mis fin. Cette tolérance institutionnelle, durable et documentée, ne saurait plus être acceptée. Elle appelle de votre part une intervention ferme, immédiate et sans équivoque.

Des affectations et des liens hiérarchiques contraires aux textes

Notre enquête a également relevé, dans plusieurs académies, des situations où des enseignants coordinateurs MLDS se voient affecter administrativement dans un centre d'information et d'orientation (CIO) comme lieu officiel d'affectation. Cette pratique est contraire aux textes réglementaires : un enseignant coordonnateur MLDS n'est pas un personnel de CIO, et son lieu d'affectation ne saurait légalement être un CIO.

Plus grave encore, il a été constaté que des enseignants coordinateurs MLDS se trouvent placés sous l'autorité hiérarchique de directrices ou directeurs de CIO. Cette situation est juridiquement intenable : un enseignant ne peut être placé sous l'autorité hiérarchique d'un personnel qui n'appartient pas à la ligne hiérarchique reconnue par les textes pour son corps. Une telle organisation contrevient au principe de légalité statutaire et crée des situations de vulnérabilité professionnelle inacceptables pour les agents concernés.

Ces irrégularités académiques, qu'elles résultent d'une méconnaissance des textes ou d'arrangements locaux tolérés dans la durée, ne peuvent plus être ignorées. Elles témoignent d'une absence de cadrage ministériel clair sur l'exercice des fonctions de coordinateurs MLDS et de ses implications statutaires, et appellent une circulaire de rappel ferme à destination de l'ensemble des recteurs.

6. La lettre de mission : une incohérence statutaire non assumée

Un enseignant titulaire du CPIF dispose déjà d'un référentiel de fonctions qui définit le cadre et le contenu de son exercice professionnel. Dès lors, la signature d'une lettre de mission ne saurait être neutre : elle implique, par définition, des missions supplémentaires à celles prévues par ce référentiel, et ouvre donc nécessairement droit à une rémunération complémentaire. La question mérite d'être posée clairement : un professeur disciplinaire exerçant en lycée signe-t-il une lettre de mission pour enseigner sa discipline ? Non. Son référentiel statutaire y suffit. Pourquoi alors avoir introduit, dans le nouveau référentiel CPIF, une lettre de mission dont les implications statutaires et indemnitaires n'ont été ni clarifiées, ni assumées par l'administration centrale ?

Notre enquête nationale le confirme : dans cette logique, un certain nombre d'académies ont fait le choix de ne pas faire signer de lettre de mission à leurs enseignants coordinateurs CPIF, considérant que le référentiel disciplinaire dont ils disposent déjà suffit à définir le cadre de leurs fonctions.

Cette incohérence place les académies devant une alternative inconfortable : soit elles font signer une lettre de mission et s'exposent à devoir en tirer les conséquences indemnitaires, soit elles y renoncent, révélant ainsi implicitement que les missions attendues excèdent le cadre du référentiel. Dans les deux cas, c'est l'absence d'un cadrage ministériel clair et assumé qui est en cause. Cette situation appelle une clarification urgente de la part de votre ministère.

À l'inverse, notre enquête a également mis en lumière une dérive symétrique et tout aussi préoccupante : certaines académies profitent précisément de la lettre de mission pour y incorporer une multitude de tâches toujours plus nombreuses, transformant l'enseignant coordinateur en véritable couteau suisse, corvéable à merci et chargé de missions sans lien avec ses fonctions réelles. La lettre de mission devient alors un outil d'extension illimitée des responsabilités, sans contrepartie statutaire ni indemnitaire.

Nous avons ainsi été particulièrement surpris de constater que des enseignants coordinateurs sont contraints de conduire des entretiens de situation en début d'année avec les psychologues de l'Éducation nationale (Psy-EN). Or, ces entretiens ne relèvent absolument pas de leurs missions et mobilisent des compétences en psychologie qu'ils n'ont ni la formation ni la légitimité pour exercer. Ce constat est d'autant plus éloquent que les Psy-EN eux-mêmes ne comprennent pas la présence des enseignants coordinateurs à ces entretiens, tant elle leur paraît étrangère à leurs fonctions respectives. Chaque professionnel doit exercer dans le cadre de ses compétences et de son statut : confier à un enseignant coordinateur des missions relevant du champ psychologique constitue non seulement une irrégularité fonctionnelle, mais expose également les élèves concernés à un accompagnement inadapté. C'est là une dérive inacceptable que votre ministère se doit de corriger sans délai.

Monsieur le Ministre, la situation que nous venons de vous décrire est désormais documentée, établie et ne peut plus être ignorée. Elle fragilise des personnels indispensables à la cohésion sociale et à la réussite des élèves les plus vulnérables de notre système éducatif, et elle expose l'institution à des risques juridiques réels.

Convaincus qu'un dialogue ouvert et constructif est la voie la plus appropriée pour apporter des réponses concrètes et durables, nous sollicitons une audience ministérielle en urgence. Celle-ci nous permettra de vous présenter les résultats complets de notre enquête nationale et d'engager, sans délai, un travail partagé en vue de répondre aux points suivants :

- La mise en conformité du régime de temps de travail avec le statut enseignant ;
- La création d'une reconnaissance indemnitaire adaptée aux responsabilités exercées ;
- L'intégration des enseignants coordinateurs MLDS dans un mouvement national transparent et équitable ;
- La mise en conformité des modalités d'inspection et d'évaluation avec le statut enseignant ;
- La protection effective de la santé et des conditions de travail des agents ;

- La cessation immédiate des recrutements illégaux de CPE sur des postes d'enseignants coordinateurs MLDS, notamment dans l'académie de Reims.
- La remise en conformité des affectations et des liens hiérarchiques des coordinateurs MLDS avec les textes réglementaires applicables.
- La clarification urgente du cadre réglementaire relatif à la lettre de mission, afin de mettre fin aux dérives constatées : extension illimitée des tâches, assignation de missions sans lien avec les fonctions de coordinateur, et confusion des rôles avec ceux des Psy-EN.
- La mise en conformité des modalités de nomination des enseignants coordinateurs MLDS titulaires, avec cessation immédiate des nominations définitives sur des postes à titre provisoire, contraires aux garanties statutaires attachées à la qualité de titulaire.

Il y va de la protection de la santé des personnels, du respect du droit statutaire des enseignants, et de la pérennité même d'une discipline essentielle à notre système éducatif. Il faut que cesse ce « localisme » qui prévaut dans la gestion illégale des fonctionnaires enseignants coordinateurs, ce « localisme » qui sabote l'École de la République. Notre organisation syndicale privilégie résolument la voie du dialogue et de la négociation. Toutefois, faute de réponse favorable à notre demande d'audience ou en l'absence d'engagement concret de votre ministère en vue d'une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, nous nous verrons dans l'obligation, à notre grand regret, d'engager les procédures juridiques et contentieuses nécessaires à la défense des droits statutaires des enseignants coordinateurs MLDS. Les éléments documentés par notre enquête nationale constituent à cet égard un fondement solide. D'autre part, nous vous informons que nous envoyons une copie de ce courrier au Président de la République, au Premier Ministre et à la Représentation Nationale.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée et de nos respects Républicains.

Le co-secrétaire général, Jamal Hadir

Cette lettre a été envoyée pour information à la Présidence de la République, au Premier Ministre et à la représentation nationale. La lettre suivante a été envoyée en complément de la précédente.

... deux ...

jeudi 21 mai 2026

Autre lettre au ministre

Objet : Opposition au régime différencié d'obligations réglementaires de service (ORS) appliqué aux enseignants CPIF exerçant dans le cadre de la MLDS

Réf. : Paragraphe relatif aux ORS des enseignants MLDS — Circulaire n° 2016-212 du 30-12-2016, (NOR : MENH1619205C)

Monsieur le Ministre,

La présente lettre fait suite à notre courrier du 16 avril 2026 (réf. 160426./JH/MLDS NAT /MIN), par lequel nous vous alertons sur la situation des enseignants coordinateurs MLDS et vous demandons une audience ministérielle en urgence. Elle en constitue le prolongement direct, en développant plus spécifiquement la question du régime différencié des obligations réglementaires de service (ORS) appliqué aux enseignants CPIF, point qui appelle une correction urgente de la part de votre ministère.

Notre organisation syndicale représente les personnels enseignants du second degré, et en particulier les enseignants relevant de la discipline Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation (CPIF) affectés dans le cadre de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS). À ce titre, nous avons pris connaissance du paragraphe relatif aux obligations réglementaires de service de ces personnels, lequel prévoit un régime d'ORS différencié selon que l'enseignant exerce un face-à-face pédagogique ou une mission de conseil et d'ingénierie de formation.

Au nom des personnels que nous représentons, nous vous adressons la présente lettre afin d'exprimer notre opposition formelle et motivée à cette disposition. Celle-ci soulève une contradiction fondamentale et rédhibitoire avec la nature même et la reconnaissance institutionnelle de la discipline CPIF, et constitue une atteinte directe aux droits statutaires de nos adhérents.

I. Une contradiction logique et institutionnelle insurmontable

La discipline CPIF — Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation — est une discipline d'enseignement à part entière, instituée et reconnue par l'Éducation Nationale elle-même. Elle dispose d'un concours de recrutement (CAPES/CAPLP CPIF), d'un référentiel disciplinaire officiel et d'un corps enseignant dédié soumis aux statuts enseignants de droit commun. Or, le texte contesté affirme que la mission de conseil et d'expertise en ingénierie de formation « ne correspond pas au champ d'application des obligations de service résultant des dispositions statutaires propres aux personnels enseignants ». Appliqué aux enseignants CPIF, ce raisonnement conduit à l'absurdité suivante :

- La discipline s'appelle : Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation
- Le texte dit : l'ingénierie de formation n'est pas de l'enseignement
- Conclusion implicite : les enseignants CPIF ne font pas de l'enseignement lorsqu'ils exercent leur propre discipline.

Cette contradiction est rédhibitoire. Elle invalide à elle seule le fondement du régime différencié proposé.

II. Le statut prime sur le cadre d'affectation conjoncturel

En droit de la fonction publique, les obligations réglementaires de service sont attachées au statut de l'agent, et non à la nature ponctuelle de chaque activité qu'il accomplit. Le décret encadrant les ORS des enseignants du second degré s'applique à tous les personnels ayant le statut d'enseignant, sans distinction selon les modalités pédagogiques employées.

Aucun texte statutaire ne prévoit de régime d'ORS fragmenté en fonction de la nature de chaque tâche accomplie au sein d'une même mission. Créer un tel régime différencié sans base statutaire explicite constitue une violation du principe de légalité administrative, que notre organisation syndicale ne saurait accepter.

III. Un régime discriminatoire porteur de précédents dangereux

Ce dispositif crée une rupture d'égalité entre enseignants de même statut que notre organisation syndicale dénonce avec fermeté :

- Traitement différencié d'agents de même statut, contraire au principe d'égalité de traitement dans la fonction publique
- Dévalorisation officielle d'une partie des missions des enseignants CPIF, requalifiées implicitement en activités non enseignantes
- Création d'un précédent susceptible d'être étendu à d'autres disciplines dès lors qu'une partie de leurs missions ne correspondrait pas à un face-à-face strict

IV. Une conception réductrice et obsolète de l'acte d'enseignement

Réduire l'enseignement au seul face-à-face pédagogique est en totale contradiction avec les évolutions actuelles du métier. Les référentiels officiels de l'Éducation Nationale reconnaissent explicitement que la préparation, le suivi, l'ingénierie pédagogique et la coordination font partie intégrante de l'acte d'enseignement. Pour la discipline CPIF, l'ingénierie de formation est précisément la modalité principale d'exercice du métier : l'en exclure revient à nier l'existence même de la discipline.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, notre organisation syndicale vous demande formellement de réviser le paragraphe contesté afin que les enseignants CPIF, quelle que soit la modalité de leur intervention dans le cadre de la MLDS — face-à-face pédagogique, ingénierie de formation, coordination ou conseil —, bénéficient intégralement et sans exception des ORS applicables aux enseignants du second degré.

Notre organisation syndicale est convaincue que la voie du dialogue et de la concertation est la plus à même de servir les intérêts des personnels comme ceux de l'institution. C'est dans cet esprit que nous vous adressons ce courrier et que nous demeurons disponibles pour engager, à votre initiative, tout échange constructif permettant de mettre fin à une situation qui n'est, en droit, pas tenable.

Nous formons le vœu que votre ministère saura entendre cette démarche et y apporter une réponse à la hauteur des enjeux statutaires et humains qu'elle soulève. À défaut, et dans le seul but de défendre les droits légitimes des agents que nous représentons, nous nous verrions contraints de faire valoir ces droits par toutes les voies de recours que le droit nous reconnaît, sans que cette perspective ne constitue notre souhait ni notre priorité.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée et de nos respects républicains.

Le co-secrétaire général, Jamal Hadir

Compte rendu de l'audience au ministère de l'Éducation nationale du mercredi 24 juin 2026

Le SNCA e.i.L Convergence a été reçu le mercredi 24 juin 2026 au ministère de l'Éducation nationale, 107 rue de Grenelle, par :

- Jean Hubac, chef du service de la vie des élèves des établissements et adjoint à la direction générale de l'enseignement scolaire ;
- Anne Padier-Savouroux, sous-directrice des parcours éducatifs et des éducations transversales ;
- Philippe Lebreton, chef du bureau de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire ;
- Sophie Bellard-Lucats, cheffe du département des affaires juridiques et statutaires.

Cette audience d'une durée de deux heures a permis d'aborder, point par point, l'ensemble des sujets soulevés dans notre courrier du 16 avril 2026 adressé au ministre de l'Éducation nationale, à savoir :

1. Un régime de temps de travail sans base réglementaire

Lors de cet échange, nous avons précisé que le BO MLDS 2016 regroupe trois fonctions distinctes, à savoir : enseignant coordinateur de bassin, coordinateur départemental et coordinateur académique, de manière à créer un quiproquo volontaire en matière de temps de travail. Nous avons rappelé que ce régime annualisé de 1404 heures pourrait, à la rigueur, trouver une justification lorsqu'il s'applique aux coordinateurs départementaux exerçant au sein des DSDEN, ou aux coordinateurs académiques exerçant au sein des rectorats, dans la mesure où ces personnels relèvent effectivement de services déconcentrés et n'ont pas de fonction enseignante. En revanche, il ne saurait en aucun cas être étendu aux enseignants coordinateurs exerçant en établissement scolaire, dont le cadre d'exercice est fondamentalement différent et demeure soumis aux règles de droit commun applicables aux enseignants.

Le ministère reconnaît que le temps de travail des enseignants coordinateurs MLDS de bassin n'est pas réglementaire au regard du statut national des enseignants, et qu'il convient de faire évoluer la situation.

Par ailleurs, nous avons procédé à une analyse fine du référentiel disciplinaire CPIF afin de quantifier le temps de travail. Il y est précisé, dans le domaine d'activités « accompagnement personnalisé », que celui-ci a pour objectif opérationnel d'accompagner de façon personnalisée les élèves tout au long de leur parcours de formation, que ce soit dans le cadre d'une action de remédiation comme les remobilisations longues ou dans le cadre d'une action de prévention, lors d'un suivi de jeune au sein d'un groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS).

Par conséquent, la construction du parcours du jeune, même en individuel, doit être considérée comme du temps de cours, au même titre qu'un accompagnement collectif.

Nous avons souligné le paradoxe d'être géré par des DRAIO, supérieurs hiérarchiques qui n'ont aucune compétence en pédagogie, au point de dénaturer une discipline qui s'appuie sur l'analyse des besoins de terrain pour déterminer ensuite l'accompagnement à mettre en œuvre.

Le ministère a précisé que nous étions des enseignants et que l'accompagnement des élèves repérés décrocheurs, en début ou en cours d'année, était essentiel : dès lors que le besoin est réel sur le terrain, un enseignant coordinateur ne peut se voir imposer de restriction dans son temps de cours. Le ministère a indiqué à ce sujet : « On prend en compte l'entrée du parcours de l'élève, on prend le parcours de l'élève dans sa globalité. »

2. L'absence de reconnaissance indemnitaire des missions

Nous avons évoqué des missions toujours plus lourdes, sans reconnaissance à la hauteur de l'enjeu et du rôle joué au sein de l'École. Nous avons cité, à titre d'exemple, les indemnités déjà existantes dans plusieurs académies (Créteil, Paris, Versailles, Strasbourg, etc.), sans qu'aucune harmonisation nationale ne soit prévue, créant ainsi une rupture d'égalité sur le territoire national. Face à la découverte de ces disparités, nos interlocuteurs se sont montrés surpris de cette inégalité, expliquant dans un premier temps qu'il s'agissait de choix académiques. Nous avons rappelé que nous étions dans un État de droit, que la République est une et indivisible, et qu'il y avait là, de fait, une rupture d'égalité. Nous avons demandé une harmonisation nationale de l'indemnité pour l'ensemble des enseignants coordinateurs de France.

3. Une dégradation grave des conditions de travail et de la santé des agents

La surcharge de travail, l'extension continue des missions et l'absence de reconnaissance statutaire et indemnitaire ont conduit à une dégradation grave et généralisée des conditions de travail.

Le ministère a découvert avec surprise l'ampleur de la souffrance et du mal-être au travail touchant les enseignants coordinateurs, alors que ce sujet n'avait jamais été évoqué par les DRAIO lors des réunions avec le ministère. Sur 547 agents recensés, 191 se déclarent en souffrance professionnelle, 140 ont été placés en arrêt de travail au cours des deux dernières années pour une durée supérieure à deux mois, et 33 % se disent en grande souffrance professionnelle.

4. Des atteintes graves au droit à la mobilité et à la continuité de carrière

Nous avons évoqué la situation des enseignants coordinateurs MLDS, exclus du mouvement national de mutation et soumis à un mouvement déconcentré opaque, dans lequel les postes ne sont pas systématiquement voire jamais déclarés. Cette organisation prive les agents de leur droit statutaire à la mobilité et conduit à des situations de blocage durable de carrière, voire à des mises en disponibilité contraintes assimilables à de véritables interruptions de carrière subies. Par ailleurs, les modalités du mouvement déconcentré imposent un double avis hiérarchique (académie d'origine et académie d'accueil), totalement étranger au droit commun applicable aux enseignants, et introduisent une forme d'arbitraire incompatible avec les principes de neutralité et d'égalité d'accès aux emplois publics.

Le ministère reconnaît que le mouvement des personnels MLDS n'est plus légal depuis la publication de la circulaire du 30 décembre 2016, laquelle présentait ce mouvement comme transitoire. Que ce dispositif transitoire perdure depuis plus de dix ans n'est pas normal ; le ministère indique découvrir cette situation, qu'il qualifie d'oubli manifeste, et s'engage à accompagner la transition vers un mouvement national. Nous avons précisé que, dans un souci de transparence des postes, ce recensement ne devait pas être confié aux DRAIO.

Par ailleurs, nous avons signalé une autre anomalie statutaire d'une particulière gravité : des enseignants titulaires sont nommés de manière définitive sur des postes provisoires au sein des mêmes établissements, parfois pendant plusieurs années consécutives, voire depuis leur première affectation. Cette situation est fondamentalement contraire au droit commun : la nomination à titre provisoire constitue, par nature, une mesure transitoire, et non un mode d'affectation pérenne, a fortiori définitif, pour un agent titulaire.

Le ministère a découvert cette situation à la lecture de notre courrier. Jean Hubac, chef du service de la vie des élèves des établissements et adjoint à la direction générale de l'enseignement scolaire, a été clair : « une nomination sur un poste provisoire ne peut l'être que pour une durée limitée, qui ne doit pas dépasser deux à trois ans. »

5. Des modalités d'évaluation et d'inspection contraires au statut enseignant

Notre enquête a également mis en évidence que les inspections des enseignants coordinateurs MLDS titulaires sont réalisées, depuis plus de dix ans, sur la base de la grille d'évaluation des directeurs de centres d'information et d'orientation (CIO), et conduites par des inspecteurs de l'information et de l'orientation qui ne sont ni IA-IPR, ni statutairement compétents pour l'évaluation pédagogique des enseignants.

Les coordinateurs MLDS sont des enseignants et doivent, à ce titre, être évalués selon les règles applicables à leur corps, par des inspecteurs pédagogiques reconnus par les textes. Ces pratiques font peser un risque sérieux d'irrégularité sur les procédures d'évaluation et sont susceptibles d'entacher les décisions individuelles en matière d'avancement et de carrière.

Le ministère a reconnu que cette situation était « anormale et non conforme », et qu'il allait faire en sorte de la régulariser.

6. Des irrégularités académiques graves et pérennes

a) Recrutement irrégulier de CPE sur des postes d'enseignants coordinateurs MLDS (académie de Reims)

Des conseillers principaux d'éducation (CPE) sont affectés, depuis plus de dix ans, sur des fonctions d'enseignants coordinateurs MLDS, alors que ces postes sont statutairement réservés à des enseignants. Les CPE relevant d'un corps distinct (statut, missions et cadre d'exercice propres), cette pratique constitue une irrégularité manifeste au regard des statuts particuliers de la fonction publique de l'Éducation nationale. Le caractère ancien de cette situation, connue des services académiques et jamais corrigée par l'administration centrale, aggrave le constat et traduit une tolérance institutionnelle qui n'est plus acceptable.

b) Affectations et rattachements hiérarchiques irréguliers des coordinateurs MLDS

Dans une académie, des enseignants coordinateurs MLDS sont administrativement affectés dans des centres d'information et d'orientation (CIO), alors qu'ils n'appartiennent pas au personnel de ces structures et que leur lieu

d'affectation légal ne peut être un CIO. Plus grave encore, certains sont placés sous l'autorité hiérarchique de directrices ou directeurs de CIO, alors que ces derniers ne relèvent pas de la ligne hiérarchique statutaire des enseignants. Cette organisation viole le principe de légalité statutaire et expose les agents concernés à une réelle vulnérabilité professionnelle.

Ces deux séries de dysfonctionnements révèlent une absence de cadrage ministériel clair sur l'exercice des fonctions des enseignants coordinateurs MLDS. *Face à ces irrégularités documentées et durables, le ministère s'est engagé à adresser un rappel des textes réglementaires à l'ensemble des recteurs, afin de mettre fin à ces pratiques non conformes au statut des personnels concernés.*

7. La lettre de mission : une incohérence statutaire non assumée

Nous avons précisé qu'un enseignant titulaire du CPIF dispose déjà d'un référentiel de fonctions définissant son cadre d'exercice. Faire signer une lettre de mission implique donc logiquement des missions supplémentaires, qui devraient ouvrir droit à une rémunération complémentaire, à l'instar d'un professeur disciplinaire qui n'a pas besoin d'une telle lettre pour enseigner. Faute de cadrage ministériel, les académies se divisent : certaines renoncent à la lettre de mission, jugeant le référentiel suffisant ; d'autres la font signer sans en tirer les conséquences indemnitaires. Cette absence de clarification appelle une décision urgente du ministère.

À l'inverse, certaines académies utilisent la lettre de mission pour accumuler des tâches sans rapport avec les fonctions réelles des coordinateurs, sans contrepartie statutaire ni indemnitaire. Nous avons cité pour exemple l'académie de Lyon. Exemple frappant : des enseignants coordinateurs sont contraints de participer à des entretiens de situation avec les Psy-EN, alors qu'ils n'ont ni la formation ni la légitimité pour ces missions relevant du champ psychologique. Il s'agit d'une situation incomprise des Psy-EN eux-mêmes, et risquée pour les élèves.

Ces deux dérives opposées traduisent une même absence de cadrage ministériel sur la lettre de mission CPIF, appelant une clarification urgente et une correction sans délai des pratiques constatées.

Le ministère reconnaît que la lettre de mission n'a pas lieu d'être : « seul le référentiel suffit », et que, si une lettre de mission devait être signée, une indemnité devrait nécessairement l'accompagner.

Nous avons alors rappelé que cette mise à plat de l'ensemble des incohérences constituait précisément l'objet de notre demande d'audience.

8. Ouverture du concours CPIF

Nous avons interrogé le ministère sur l'ouverture du concours CPIF (coordination pédagogique, ingénierie de formation). *Le ministère nous a répondu qu'à ce jour, il n'existait aucune visibilité sur ce dossier, et que ce n'était pas à l'ordre du jour pour le moment.*

Pour conclure, le ministère sollicite un délai pour la mise en œuvre de ces évolutions, tout en s'engageant à ce qu'une clarification soit apportée sans tarder auprès des différents rectorats. Notre organisation syndicale sera vigilante quant à la mise en conformité et au respect du droit commun.

Le co-secrétaire général, Jamal Hadir

La grande politique syndicale ...

... des PERDIR ! Un seul syndicat des PERSONNELS de DIRECTION, les principaux de collège, les proviseurs de lycée et leurs adjoints, fait la loi dans l'Éducation nationale. Alors qu'en dehors des promotions dans la catégorie des « perdre » obtenues par la seule décision ministérielle, les personnels de direction sont recrutés par concours, écrit et oral. Mais, dernièrement, les adjoints des principaux de collège et des proviseurs de lycées, qui ont passé et réussi le même concours, sont soumis dans leurs appréciations et leurs notations non plus à la seule inspection prévue, mais à leurs supérieurs de fonction : le principal, le proviseur note son adjoint ! Ils avaient le devoir de donner à l'inspecteur leur avis sur leurs adjoints mais de là à les noter et d'influer directement sur leur carrière... Eh bien, ce syndicat de PERDIR l'a obtenu ! Comme si les profs notaient leurs collègues ! Absurde mais authentique !

D'ailleurs, ce syndicat de PERDIR place certains de ses adhérents proviseurs de lycée dans plusieurs (2, 3, voire plus...) établissements, si bien que ces proviseurs ne connaissent qu'approximativement les établissements qu'ils sont censés diriger. Les élèves, leurs parents, les personnels qui administrent ces établissements et les profs qui y enseignent n'y trouvent pas leur compte, bien loin de là ! Mais ce syndicat se rengorge et parle de l'Éducation nationale avec componction voire avec une certaine sévérité pour l'institution qui lui a alloué les prébendes dont il se targue. Il a oublié, ou il n'a jamais su, que l'École de la République a été fondée pour former des citoyens (et même des citoyennes !) Il se félicite avec délectation de faire de certains de ses adhérents les notables friqués de la grande ville où sont installés les grands lycées réputés, mais qui laissent de côté les élèves qui par leurs origines sociales sont « indignes » de faire briller cette grande politique syndicale désastreuse, incivique et, au bout du compte, défaitiste. L'état de déliquescence dans lequel se trouve aujourd'hui l'École de la République — niveau abaissé des résultats scolaires de la maternelle à l'enseignement supérieur, salaires très, très moyens des personnels qui, en particulier, détournent de l'enseignement les meilleurs éléments du supérieur — s'explique en partie par le contresens syndical assumé volontairement par cette organisation de PERDIR : au lieu de défendre les personnels qui relèvent de son secteur, il les utilise, du moins certains d'entre eux, pour faire la pluie et le beau temps dans la gestion des établissements au détriment de la jeunesse qui y est scolarisée. Quel succès ! Quel avantage ! Quelle honte !

Mélenchon est-il antisémite ?

Il l'est certainement !

1/ Pour avoir les voix des « arabo-musulmans » des « quartiers », il attaque la politique israélienne de frappes contre Gaza qui ont duré pour le moins deux longues années (et qui continuent...) pour éliminer le Hamas, une organisation identifiée comme terroriste par l'UE.

2/ Il a dénoncé la venue à Tel Aviv de la présidente de l'Assemblée nationale française qui a ainsi cautionné les bombardements sur Gaza.

3/ Il critique le nom donné par certains à un financier — un Juif peu pratiquant — qui a fait fortune dans la prédation sexuelle en la vendant à des clients dans les classes huppées de la société du monde entier, et qui s'est suicidé (que Dieu ait son âme !) dans sa prison avant son procès.

Le SNCA e.i.l. Convergence et sa fédération, les Syndicats e.i.l. Convergence, se sont opposés à plusieurs reprises au gouvernement, en partie d'extrême droite, de Benjamin Netanyahu, qui liquidait, à coups de bombes, les écoles, les hôpitaux, les camps de réfugiés de la bande de Gaza après avoir anéanti leurs logements. Que la présidente de l'Assemblée nationale, macroniste, ait été en Israël peut être considéré comme un geste pro-israélien, pourquoi pas ? Pourtant, qu'elle soit macroniste suffit à la dévaloriser aux yeux de LFI... même si son mentor a parlé de la reconnaissance d'un « État palestinien ».

Si Mélenchon est devenu le diable, et avec lui les petits « démons » de LFI, n'est-ce pas, au contraire, pour « dé-diaboliser » un peu plus le RN, ex-FN ? La présidente du RN a eu la chance d'être exemptée par la justice, rendue au nom du Peuple français, d'une peine d'inéligibilité. Elle est donc candidate aux Présidentielles de 2027. Mais son dauphin, bien propre sur lui, acclamé par le MEDEF, le syndicat des patrons du CAC 40, fait grise mine... même avec le rêve d'être « matignolisable ». Avec un peu plus d'un tiers des voix, il faudra envisager l'alliance de toutes les droites, y compris celles en pleine déconfiture : ce sera le « front anti-populaire et réactionnaire ». Comme le dit Johann Chapoutot dans *Les Irresponsables* : « l'asservissement courtisan... une macération des médiocrités qui, en vase clos, s'entretiennent et s'encouragent dans la déchéance intellectuelle et morale ». Il parle de Hindenburg, président de la République de Weimar, de von Papen et du général Schleicher, tous deux chanceliers alternatifs de la République de Weimar... les principaux dirigeants de la République de Weimar dont la Constitution a inspiré les rédacteurs de l'actuelle constitution française... Ils étaient tous anticommunistes, antisémites et réactionnaires.

Les « irresponsables » français ignorent, par manque de culture, et l'histoire de l'époque contemporaine (depuis la Révolution de 1789) et l'état déplorable de la France d'aujourd'hui qui permet à l'extrême droite de s'installer à demeure : plus d'un tiers des citoyens qui votent RN n'annonce rien de bon pour la République française... Mais il est toujours temps de reprendre son avenir en mains !

Une toute petite histoire

Je vais vous raconter une toute petite histoire. C'était il y a très longtemps, en 2017 pour tout dire... Et c'était à la Salpêtrière, l'hôpital parisien où j'avais été transportée, plutôt comateuse, à la fin du mois d'août : un AVC ou accident vasculaire cérébral ! Eh, oui... J'avais quitté le service des soins intensifs et je gisais sur mon lit sans parler et sans bouger : paralysie partielle du côté droit, du pied à la tête, et aphasie complète. L'orthophoniste, charmante, qui tentait de rééduquer ma parole m'avait laissé une revue. Ni *Elle*, ni *Gala*, ni *Paris-Match*... Je ne sais plus laquelle. J'étais incapable de lire un article complet car, dès que j'attaquais le deuxième paragraphe, j'oubliais le premier ! Donc, je ne lisais que les petits entrefilets disséminés ça et là dans les pages. L'un d'entre eux attira mon attention, qui parlait de la plus-value capitaliste ! Je connaissais Karl Marx, je savais que la plus-value prise sur la richesse déjà produite rémunère le capitaliste, mais là, c'était le niveau de la plus-value prise dans certaines entreprises connues mais dont j'ai oublié les noms : la plus-value de 25 voire de 30 %, c'était gigantesque ! Que restait-il pour les salaires qui payent le travail réellement fourni pour produire la richesse quantifiable déjà obtenue ? Trois-quarts et même moins de cette richesse... Inimaginable, et même scandaleux.

C'est pourquoi, la syndicaliste que j'étais — et suis toujours quoique retraitée — a voulu porter publiquement la revendication de limiter par la LOI la plus-value capitaliste. Cette plus-value est nécessaire pour assurer l'entretien du matériel qui sert à produire la future richesse et pour investir dans du nouveau matériel plus performant. Elle a existé, d'ailleurs, bien avant le capitalisme lui-même ! Le chasseur paléolithique, il y a 200 000, 50 000, 30 000 ans, ne consommait pas toute la viande qu'il avait abattue ni la peau tout entière du gibier qu'il avait dépecé ; il en gardait pour nourrir et vêtir les femmes enceintes, les enfants et les sages vieillards restés au camp : la plus-value paléolithique ! Beaucoup plus récemment, celui qui a échoué seul sur une île déserte et qui a utilisé les réserves du bateau éventré sur les rochers proches du rivage pour se nourrir, s'il n'avait pas épargné une partie de ces céréales pour les semer d'année en année, comment eût-il survécu 28 ans durant avant d'être sauvé par un bâtiment anglais ? Ah, Crusoé ! Ah, la plus-value robinsonniste !

C'est pourquoi, s'il est nécessaire de dénoncer la plus-value excessive prise par le « capitalat », il faut surtout la limiter par la LOI : 10 à 15 % au maximum ; et il restera 85 à 90 % pour les travailleurs ! Une bonne évolution révolutionnaire en vue...

*Capitalismus delendus est ! **

**Il faut détruire le capitalisme !*